

Nos lecteurs nous pardonneront volontiers le retard apporté à la publication de notre Journal depuis près de quatre semaines. Espérons que tout ira pour le mieux à l'avenir.

PROGRAMME
DES OPERATIONS DE LA
SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE
DU
COMTE DE ROUVILLE.
POUR L'ANNEE 1871.

En conformité aux Règlements du Conseil d'Agriculture de la Province de Québec, il y aura cette année trois concours :

- 1°. Terres les mieux tenues pour tout le comté.
- 2°. Terres les mieux tenues pour chaque paroisse.
- 3°. Grains sur pied pour tout le comté.

RÈGLEMENTS

pour le concours des terres les mieux tenues.

1°. Système de rotation de six à dix ans.

2°. Les différentes soles séparées par des clôtures, et communiquant aux étales par une allée ou autrement pour le passage des animaux. Les parties de la ferme en bois debout n'entreront pas dans le système de rotation.

3°. Clôtures en bon ordre.

4°. Fossés et rigoles en bon ordre.

5°. Point de roches et de mauvaises herbes dans les champs, les mauvaises herbes le long des clôtures seront coupées.

6°. Bétail proportionné à l'étendue de la ferme et bien tenu, au moins une tête de gros bétail pour chaque quatre arpents, quatre moutons comptant pour une tête de gros bétail ;

7°. Étable, porcherie, laiterie, grange bergerie, cours, instruments aratoires, commodes, en bon ordre et améliorés.

8°. Engrais bien préparés et bien conservés ;

9°. Bons Pâturages succédant ordinairement dans la rotation aux prairies.

10°. Grande étendue de prairies ; paccages et prairies devront former au moins la moitié de la ferme en culture,

11°. Une des soles, ou du moins la vingtième partie de la ferme en culture sera en légumes ou plantes sarclées, et cette partie devra changer chaque année.

12°. Chaque sole sera, en bon état de production.

13°. A chacune des onze premières conditions du programme, les juges alloueront, pour motiver leur jugement, dix points ; et en faisant l'examen d'une ferme, ils retrancheront une partie ou la totalité des dix points, suivant que la condition sera plus ou moins ou point du tout remplie. Quant à la douzième ils alloueront à chaque sole un nombre égal de points, de manière à former toujours quelque soit le mode d'assolement, le nombre de cinquante, et ils conserveront ou diminueront le nombre de points attribués à chaque sole, suivant l'état de production.

14°. Ne pourront concourir que les terres d'au moins 60 arpents en culture.

15°. Dans tous les cas les concurrents devront cultiver au moins un demi arpent en légumes en sus des patates, sous peine d'être mis hors du concours.

16°. Celui qui obtiendra le premier prix pour une terre bien tenue ne pourra plus concourir que dans une classe supérieure ou dans un concours ouvert à plusieurs comtés.

17°. Les prix dans le concours pour les terres les mieux tenues pour tout le comté seront comme suit :

1er prix	50 piastres
2e " "	40 " "
3e " "	30 " "
4e " "	20 " "
5e " "	10 " "

18°. Les prix dans le concours pour les terres les mieux tenues pour chaque paroisse seront comme suit :

1er prix	10 piastres
2e " "	8 " "
3e " "	6 " "
4e " "	4 " "
5e " "	2 " "

19°. Pour qu'une paroisse ait droit au concours pour les terres les mieux tenues, il faut qu'elle renferme au moins dix membres et souscrive au moins le tiers des prix qui lui sont offerts.

20°. Les compétiteurs devront être membres de la société et avoir payé une entrée de deux piastres au moins huit jours avant l'examen de leurs fermes. Cette entrée sera payée au directeur de sa paroisse ou au secrétaire. Les directeurs devront transmettre les listes des entrées dans les huit jours qui précéderont l'examen.

21°. L'examen de ces concours commencera Lundi, le 12 juin prochain.

22°. Pour être membre de la Société il faut avoir souscrit et payé au moins une piastre le ou avant le premier de mai prochain au directeur de sa paroisse ou au secrétaire.

CONCOURS POUR LES GRAINS SUR PIED.

Prix offerts aux souscripteurs :

1ère classe. Pour deux arpents de blé. 6 prix, 6, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

2e classe. Pour un arpent de blé d'hiver, 6 prix, 6, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

3e classe. Pour deux arpents de prairie nouvelle, 6 prix, 6, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

4e classe. Pour $\frac{1}{2}$ arpent de fèves, 5 prix, 3, 2 $\frac{1}{2}$, 2, 1 $\frac{1}{2}$, 1 piastres.

5e classe. Pour $\frac{1}{4}$ arpent de betteraves, carottes et navets, 6 prix, 6, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

6e classe. Pour 3 arpents de pois, 5 prix, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

7e classe. Pour 3 arpents d'avoine, 5 prix, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

8e classe. Pour 2 arpents d'orge, 5 prix, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

9e classe. Pour $\frac{1}{2}$ arpent de lin, 5 prix, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

10e classe. Pour 1 arpent de patates, 5 prix, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

11e classe. Pour 10 arpents de pacage, 5 prix, 5, 4, 3, 2, 1 piastres.

La visite de ces onze classes commencera lundi, le 12 juin prochain, au matin, par la paroisse de St. Paul, L'Ange-Gardien, St. Césaire, Ste. Angèle, Ste. Marie, Richelieu, St. Mathias, S. Hilaire et S. Jean-Baptiste.

Les entrées pour ce concours seront de 50 centins par chaque pièce exhibée et devront se faire et être payées au moins trois jours avant l'examen.

ÉTALON PERCHERON.
DU COMTE DE ROUVILLE.

RÈGLEMENTS.

1er. Le susdit Percheron demeurera à Rougemont depuis le 20 Mai au 20 de Juillet qui suit, avant et après ces dates il demeurera à Ste. Marie de Monnoir, aux soins de M. J. B. Lebeau.

2°. Il sera vendu par le Secrétaire-Trésorier de la Société 100 bons pour la saison prochaine.

3°. Des bons seront vendus aux conditions suivantes : pour la saison comprenant la mise des juments 5 fois \$6. Pour la mise d'une fois \$4 ; la même jument une 2me fois \$2 ; une 2me fois \$1 et ainsi de suite et pour la garantie d'un poulain \$10, le tout payable au 1er septembre prochain ; de plus il sera vendu des bons après le 1er de mai à toute personne qui n'est pas membre de cette société pour la mise de leurs juments à la saison tel que sus-mentionné pour le prix de \$8 argent comptant ; des arrangements pourront être pris avec le secrétaire pour les juments qui seront obligées de passer quelques jours à Rougemont.

4°. Tous accidents aux juments quel qu'on soit la cause seront aux risques du propriétaire.

5°. Toutes juments doivent être la propriété de la personne qui l'entre comme souscripteur.

6. Il ne sera pas vendu plus d'un bon au même souscripteur jusqu'au 1er mai sus-mentionné.